

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

(RMH)

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM Côtes d'Armor),

d'une part,

et

- la CFDT

- la CFE-CGC

- la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à

4,54 euros à compter du 1^{er} Novembre 2004

Article II

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article III

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article IV

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 Heures par semaine ou 151,67 Heures par mois.

Article V

Les rémunérations minimales hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par la convention collective départementale de la métallurgie.

Article VI

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Côtes d'Armor dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail. Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A Saint-Brieuc, le 28 octobre 2004

Le Président de l'UIMM 22
Christian BLAIS

Christ - Blais

Pour la CFDT,

Berri

Pour la CFTC,

Alouche

Pour la CFE-CGC, CHATELIGNER

[Signature]

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO,

**ACCORD DU 28 OCTOBRE 2004
PORTANT SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES.**

(RME)

Valeur du point : 4,54 € (pour 169 H/mois) et 4,54 € x 151,67/169 (pour 151,67 h/mois)

Barème pour 151,67 h/mois. Date d'effet : 1^{er} Novembre 2004.

NIVEAU	ECHELON	Coefficient	Administratifs / Techniciens	Ouvriers (majoration de 5% incluse)	MAÎTRISE	MAÎTRISE ATELIER (Majoration de 7% incluse)
I	1	140	570,42	598,94		
I	2	145	590,79	620,33		
I	3	155	631,54	663,12		
II	1	170	692,66	727,29		
II	2	180	733,40			
II	3	190	774,15	812,85		
III	1	215	876,01	919,80	876,01	937,33
III	2	225	916,75			
III	3	240	977,87	1 026,76	977,87	1 046,32
IV	1	255	1 038,98	1 090,93	1 038,98	1 111,71
IV	2	270	1 100,10	1 155,11		
IV	3	285	1 161,22	1 219,28	1 161,22	1 242,50
V	1	305	1 242,71		1 242,71	1 329,70
V	2	335	1 364,94		1 364,94	1 460,49
V	3	365	1 487,17		1 487,17	1 591,28
		395	1 609,41		1 609,41	1 722,07

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques ci-dessus est le résultat du produit suivant : 4,54 € nombre de points x 151,67/169.

Il doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

